

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Démosthène, pour la citoyenneté : un espace universitaire de débats ».

Article 2

Cette association a pour objet de créer un lieu ouvert à tous où sont réunies les conditions d'échanges et de confrontations d'idées et d'expériences afin de contribuer à l'évolution de la réflexion et de l'information sur la citoyenneté.

Article 3 - *Siège social*

Le siège social est fixé à l'Université de Caen, Esplanade de la paix, 14032 Caen cedex – Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - *Les membres*

L'association se compose de membres âgés au minimum de 16 ans, adhérents actifs qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 - *Radiation*

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications avec recours si besoin est auprès de l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 - *Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des départements; des communes, et de tout autre organisme ;
- 3) les dons et legs ;
- 4) toutes recettes liées aux activités de l'association.

Article 7 - *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Tous les membres, y compris les mineurs de 16 à 18 ans, sont éligibles au conseil d'administration ainsi qu'au Bureau de l'association. Le Conseil d'Administration se compose de 6 membres au minimum et 12 membres au maximum. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au

remplacement de ses membres. Il est pourvu à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres souhaitant faire figurer des questions à l'ordre du jour doivent les faire connaître avant l'entrée en séance.

Le Président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Peuvent prendre part au vote les adhérents- à jour de leur cotisation - présents ou représentés..

Tout adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent dans la limite de 3 pouvoirs.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Sur la seule demande de l'un des présents, ce scrutin est secret.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 9, notamment pour modification des statuts et en cas de dissolution.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Statuts modifiés le lundi 10 juin 2008 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue ce même jour.

La Présidente
Anne-Marie Fixot